

TERRITOIRE DE BELFORT

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

N° 2022-142

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

VU

- Le Code général de la fonction publique ;
- Le décret n° 2020- 256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- L'avis du comité social territorial en date du 29 septembre 2022
- La délibération du 30 septembre 2022 du conseil d'administration du Centre de Gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article L452-43 du code général de la fonction publique, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort met en œuvre pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire et EN AYANT FAIT LA DEMANDE, un protocole d'enregistrement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce protocole est en fonction à la date du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026. Il peut faire l'objet à terme d'une prorogation.

Il peut être également modifié à tout instant après délibération du conseil d'administration pris sur avis du comité social territorial.

Article 2

Lorsqu'il émane d'un agent d'une collectivité ou d'un établissement n'ayant pas signé de convention demandant expressément son rattachement au dispositif, le signalement est rejeté. Une information en ce sens est délivrée à l'auteur du signalement l'invitant à le formuler à la collectivité elle-même.

Tous les documents et informations communiqués le cas échéant sont rendus à l'auteur du signalement. Le centre de gestion n'en conserve aucune trace, hormis sous forme d'incrémentation statistique.

Article 3

Lorsqu'il émane à l'inverse d'un agent d'une collectivité ou d'un établissement ayant signé une convention de rattachement audit dispositif, le signalement fait l'objet d'un enregistrement conforme aux articles 4 à 8 du présent arrêté.

Article 4

Le signalement est enregistré au moyen d'un formulaire dématérialisé transmis UNIQUEMENT par courriel à l'adresse signalement@cdg90.fr.

Le déclarant est encouragé à encrypter son courriel ainsi que les pièces jointes au moyen du logiciel freeware « encrypto », téléchargeable gratuitement sur le site internet <https://www.cdg90.fr/sante-et-securite-au-travail/signalement>.

Dans l'hypothèse où le signalement est transmis par un autre moyen que le courriel (crypté ou non), qu'il s'agisse d'un dépôt en main propre, d'un RAR ou de tout autre protocole non répertorié ici, le signalement ne sera pas conservé.

Son auteur, dans la mesure où il est identifiable, sera informé des règles existantes et de la nécessité de les respecter pour garantir l'efficacité de sa démarche.

Même si le formulaire de déclaration comporte un certain nombre d'informations permettant l'identification du déclarant, le centre de gestion garantit au responsable du signalement un complet anonymat que ce soit au moment du dépôt, de son traitement ou de la nécessaire information de l'employeur.

Article 5

Lorsque le signalement parvient au centre de gestion dans des conditions spécifiées à l'article 4, l'intégralité des informations qu'il comporte est immédiatement stocké.

Cette archive est conservée pendant une durée de 6 années à compter du dépôt du signalement. Cette durée permet de tenir compte de la prescription pénale en matière de délits (article 8 du code de procédure pénale).

Passé ce délai, l'archive est détruite.

Article 6

De façon à garantir de façon absolue l'impartialité du centre de Gestion, celui-ci ne traitera pas le signalement par des moyens propres mais se contentera :

- ⊙ de renvoyer son auteur vers un tiers de confiance tel qu'une association de victimes ou un professionnel du droit. De par sa position centrale sur le département et sa connaissance de bien des situations, le centre de gestion est certainement le moins bien placé pour évaluer le réalisme et la gravité de la déclaration. C'est la raison pour laquelle il ne fait qu'enregistrer et renvoyer à d'autres professionnels.
- ⊙ d'informer l'employeur des faits au moyen d'un compte rendu anonymisé s'agissant du déclarant, qui doit lui permettre de mettre un terme à la situation en prenant toute mesure appropriée, comme le cas échéant une enquête administrative ou une mesure de protection fonctionnelle.

Article 7

Un bilan statistique des signalements reçus dans le cadre du dispositif et des suites qui y sont données est présenté chaque année au comité social territorial du Centre de Gestion.

Des éléments statistiques en propre peuvent naturellement être communiqués à chaque collectivité qui en fera la demande pour les besoins, par exemple, de son propre comité social territorial.

Ces données seront également intégrées dans le rapport social unique.

Article 8

Le dispositif de signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le centre de gestion du Territoire de Belfort ne prend en compte QUE les situations nées dans une collectivité ou un établissement ayant demandé expressément son rattachement audit dispositif.

En l'absence de signature de la convention l'autorisant, tout signalement fait au moyen du protocole mis en œuvre par le centre de gestion sera rejeté.

Aucune trace de ce dernier n'est conservée ou archivée. La démarche fait toutefois l'objet d'un enregistrement statistique anonyme sous la rubrique "signalements rejetés".

Le centre de gestion informera le responsable du signalement, dans la mesure où il est identifiable, qu'il n'est pas compétent pour traiter sa situation, ainsi que du fait qu'aucun enregistrement de sa démarche ne sera conservé par le centre de gestion.

Article 9

Le déclarant et lui seul dispose d'un droit d'accès au signalement qu'il a réalisé et ce pendant toute la durée de conservation de ce dernier.

L'exercice de ce droit peut être sollicité de quelque façon que ce soit (courrier, mail, demande téléphonique etc.) pour peu qu'elle soit adressée au centre de gestion et exercée par le déclarant lui-même à l'exclusion de toute forme de délégation.

Le déclarant peut exiger à cette occasion toute modification visant à abonder, corriger voire supprimer la déclaration initiale.

La demande fait l'objet elle-même d'un enregistrement.

Ces modalités sont clairement spécifiées sur le formulaire de déclaration dans le respect du RGPD qui impose une information claire et concise de l'utilisateur.

Article 10

La protection des données à caractère personnel mise en œuvre par le dispositif est naturellement conforme à la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données dit « RGPD ».

Au sens de ce dernier document, le centre de gestion doit être considéré comme sous-traitant des données à caractère personnel pour le compte de chaque adhérent, responsable des traitements.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement, preuve(s).

Le centre de gestion s'engage ainsi à :

- traiter les données uniquement pour des finalités statistiques et de conservation;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées;

- veiller à ce que les personnes autorisées à manipuler les données à caractère personnel au sein du centre de gestion soient astreintes à un devoir de secret par la signature d'un engagement de confidentialité et de non-divul-gation.

Article 11

La tenue du registre des déclarations est confiée à UNE SEULE personne.

Si ce dernier est informatisé, il n'est en revanche :

- ni accessible par internet,
- ni accessible par intranet,
- ni hébergé sur une machine reliée à un réseau.

Le centre de gestion, naturellement, s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité complémentaire le cas échéant, y compris une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisa-tionnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 12

L'adhésion au dispositif est affectée à l'année d'un « droit d'adhésion » définie par délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 30 sep-tembre 2022 ainsi qu'il suit :

- 100 € forfaitaires annuellement pour tous les employeurs relevant du comité social territorial du centre de Gestion ;
- 500 € forfaitaires annuellement pour tous les employeurs affiliés obligatoi-rement au centre de gestion ET disposant de leur propre comité social terri-torial ;
- 1000 € forfaitaires annuellement pour tous les employeurs affiliés à titre fa-cultatif ou non affiliés et disposant naturellement de leur propre comité so-cial territorial.

La cotisation appelée par le centre de gestion est due pour l'année en cours nonobs-tant la résiliation infra-annuelle à l'initiative de l'adhérent (exemple : une résiliation le 12 avril de l'année N emporte le paiement de la totalité de la cotisation appelée pour l'année N).

Article 13

Le directeur du centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 décembre 2022

A Belfort

Le Président

Romuald Roicomte

